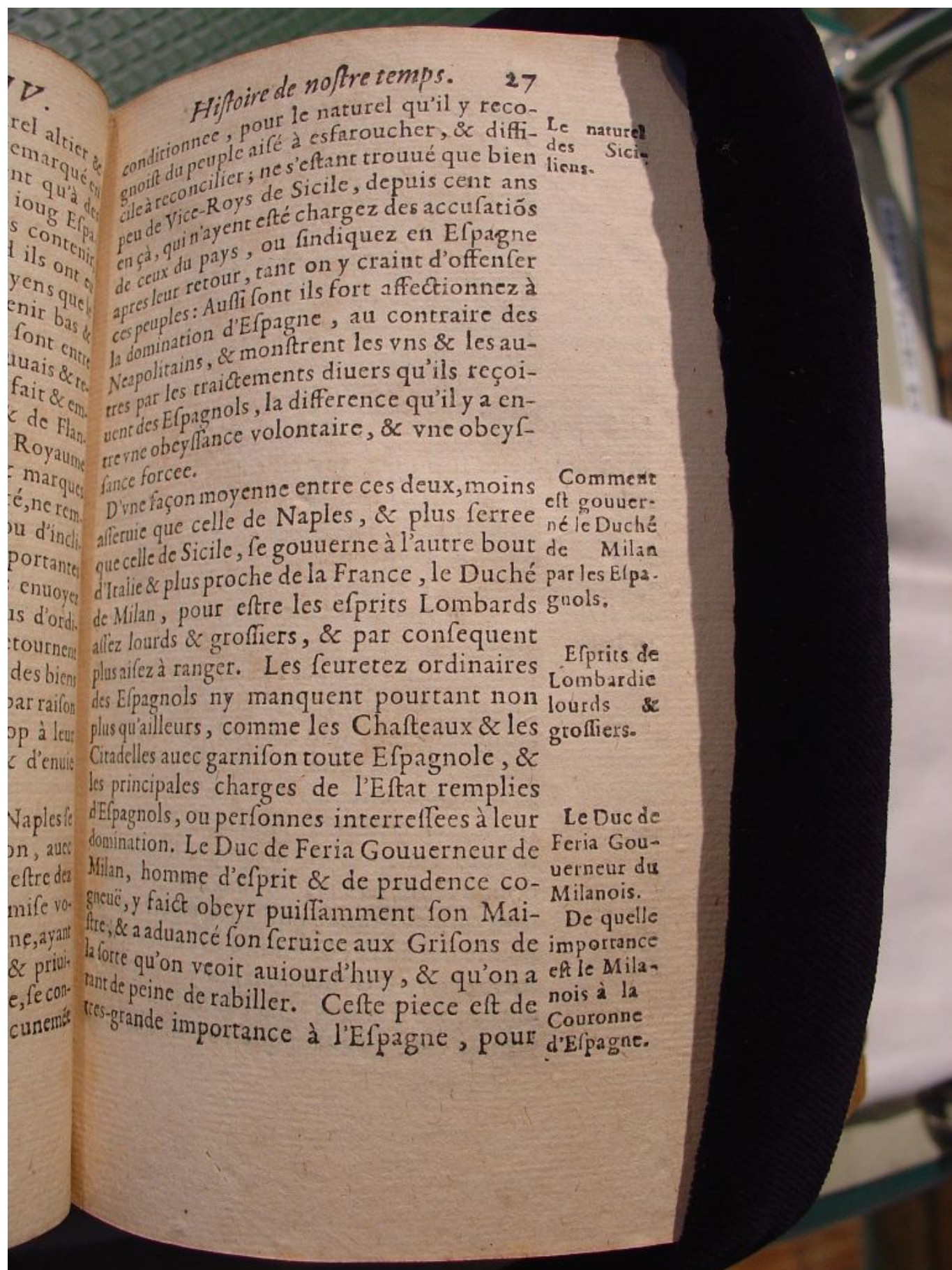
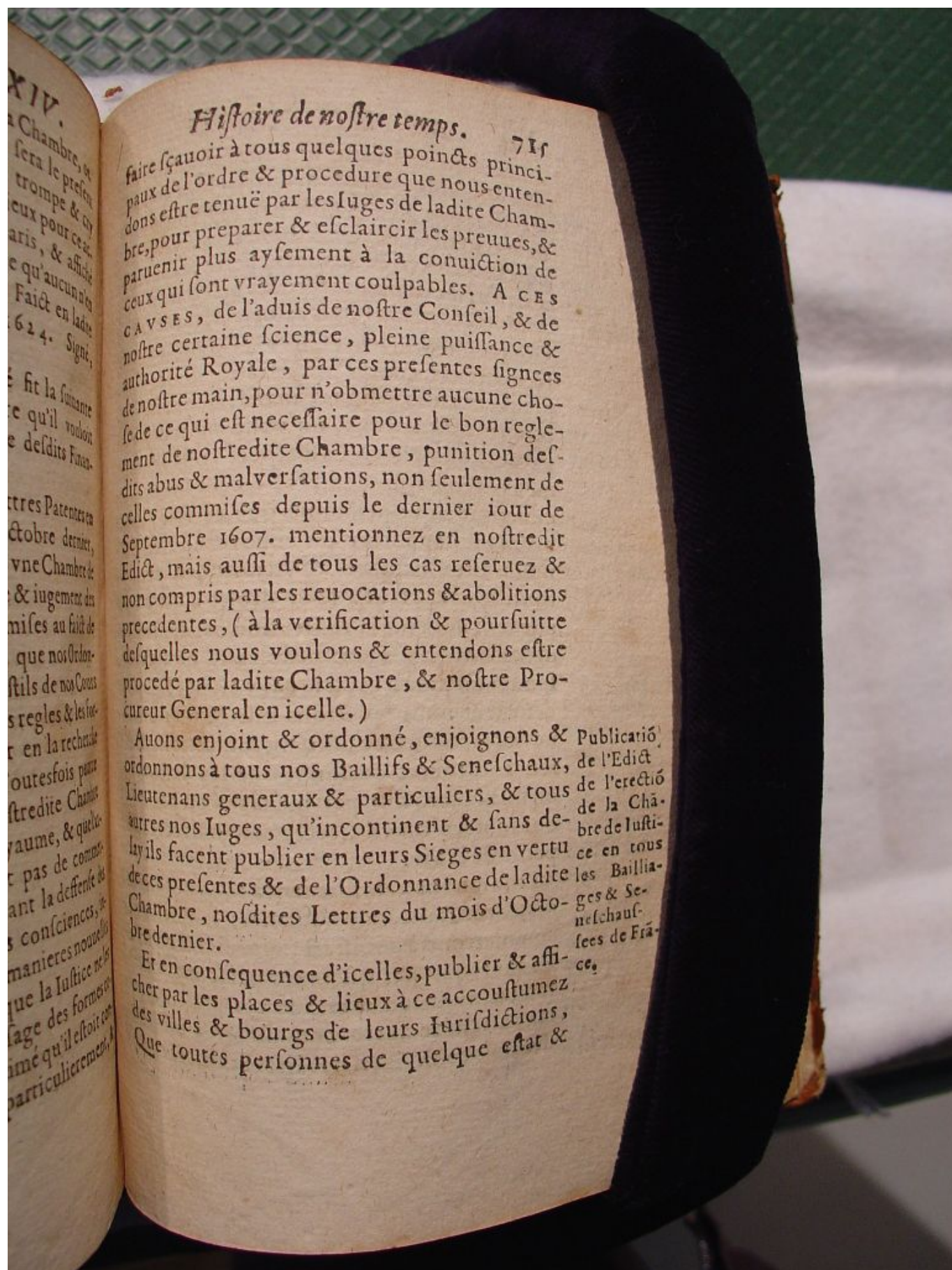


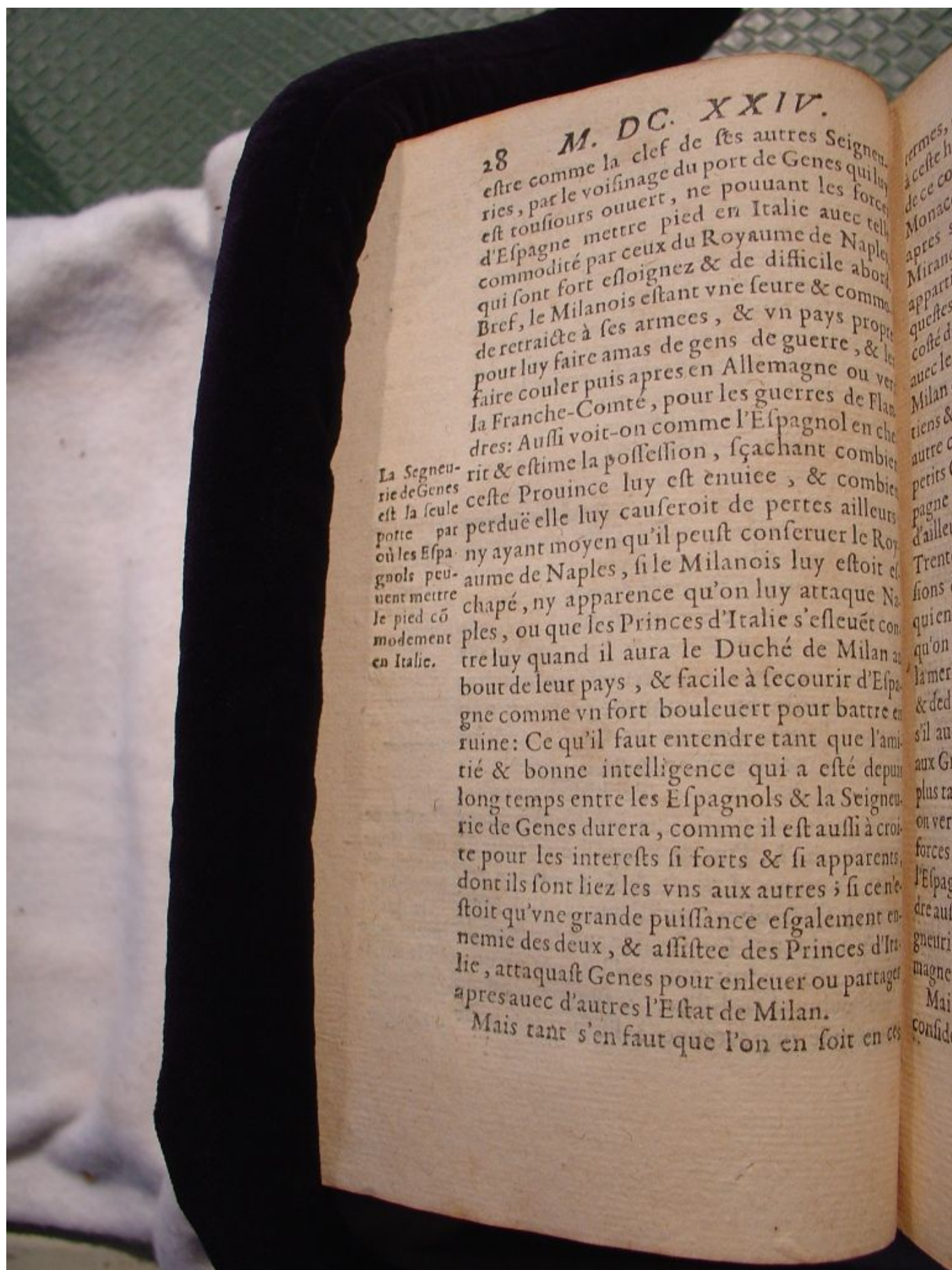
1624_027.jpg



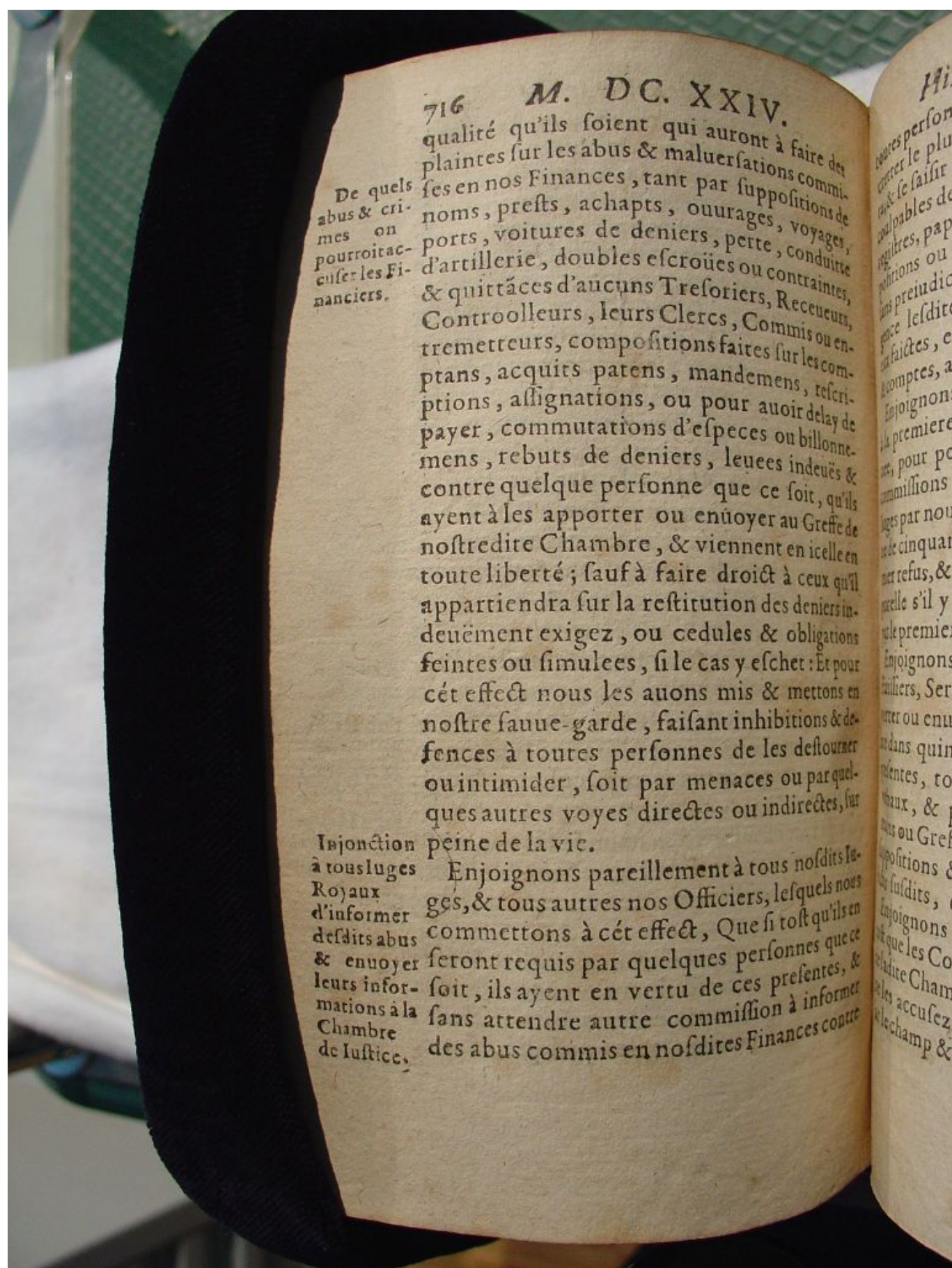
1624_715.jpg



1624_028.jpg



1624_716.jpg



De quels
abus & cri-
mes on
pourroit ac-
cuser les Fi-
nanciers.

716 M. DC. XXIV.

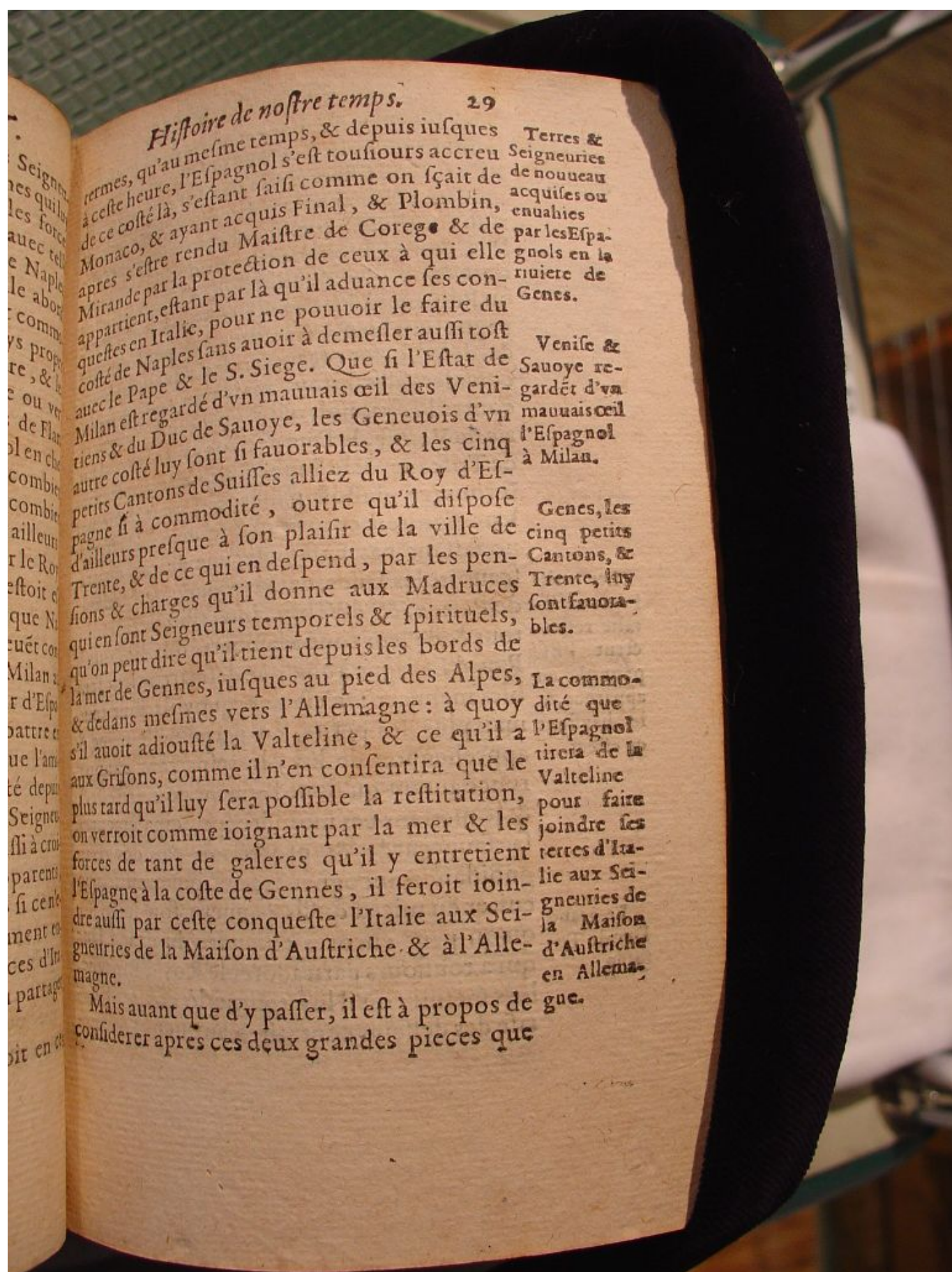
qualité qu'ils soient qui auront à faire des
plaintes sur les abus & malversations commi-
ses en nos Finances, tant par suppositions de
noms, prests, achapts, ouvrages, voyages,
ports, voitures de deniers, perte, conduite
d'artillerie, doubles escroües ou contraintes,
& quittâces d'aucuns Tresoriers, Receueurs,
Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou en-
trepreneurs, compositions faites sur les com-
ptes, acquits patens, mandemens, rescrip-
tions, assignations, ou pour auoir delay de
payer, commutations d'espèces ou billonne-
mens, rebuts de deniers, leuees indeües &
contre quelque personne que ce soit, qu'ils
ayent à les apporter ou enuoyer au Greffe de
nostredite Chambre, & viennent en icelle en
toute liberté; sauf à faire droit à ceux qu'il
appartiendra sur la restitution des deniers in-
deüement exigez, ou cedulaes & obligations
feintes ou simulees, si le cas y escher: Et pour
cét effect nous les auons mis & mettons en
nostre sauue-garde, faisant inhibitions & de-
fences à toutes personnes de les destourner
ou intimider, soit par menaces ou par quel-
ques autres voyes directes ou indirectes, sur
peine de la vie.

Injonction
à tous Iuges
Royaux
d'informer
desdits abus
& enuoyer
leurs infor-
mations à la
Chambre
de Iustice.

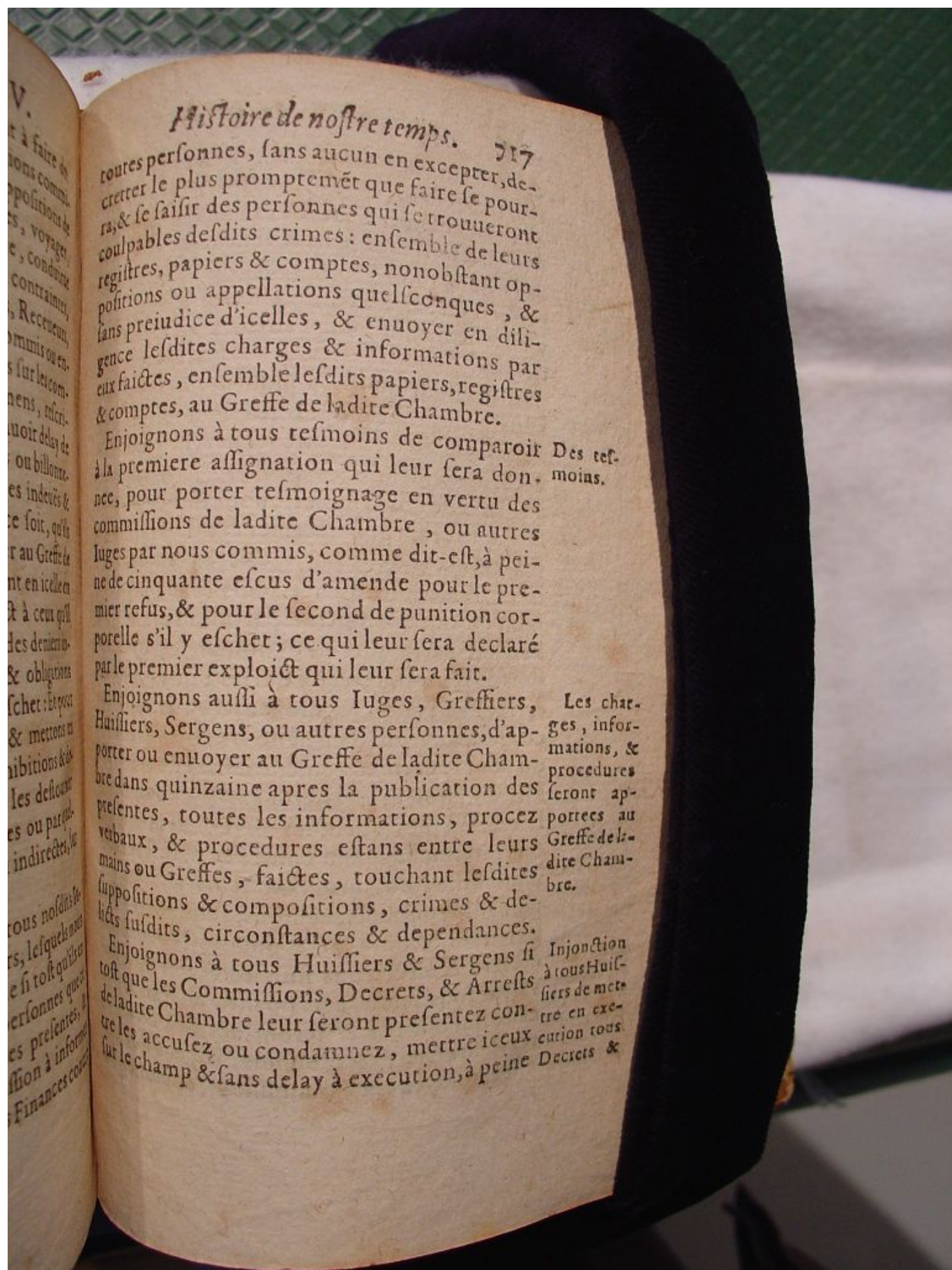
Enjoignons pareillement à tous nosdits Iu-
ges, & tous autres nos Officiers, lesquels nous
commettons à cet effect, Que si tost qu'ils en
seront requis par quelques personnes que ce
soit, ils ayent en vertu de ces presentes, &
sans attendre autre commission à informer
des abus commis en nosdites Finances contre

Mis
certaines person-
nes le plus
na & se saisir
coupables de
regitres, pap-
poules ou
poules ou
sans preiudic-
ence lesdite
faites, en
comptes, a
Enjoignons
la premiere
pour po
commissions
Iuges par nou
de cinquante
refus, &
elle s'il y
le premier
Enjoignons
Iudiciers, Serg-
porter ou enu-
dans quin-
sentes, to-
maux, & p-
ous ou Greff-
suppositions &
sufdits, c
Enjoignons
que les Co-
eldite Cham-
les accusez
le champ &

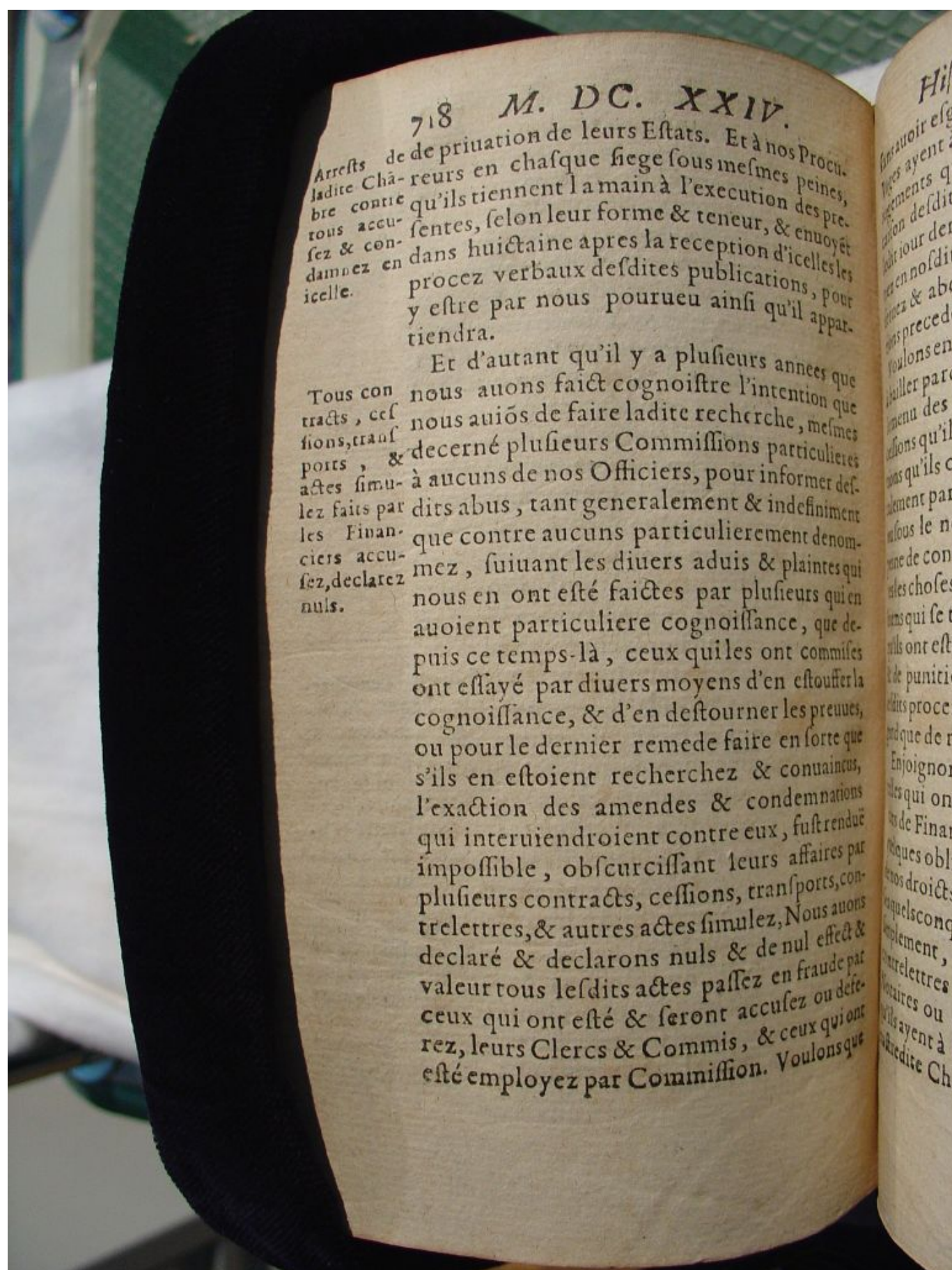
1624_029.jpg



1624_717.jpg



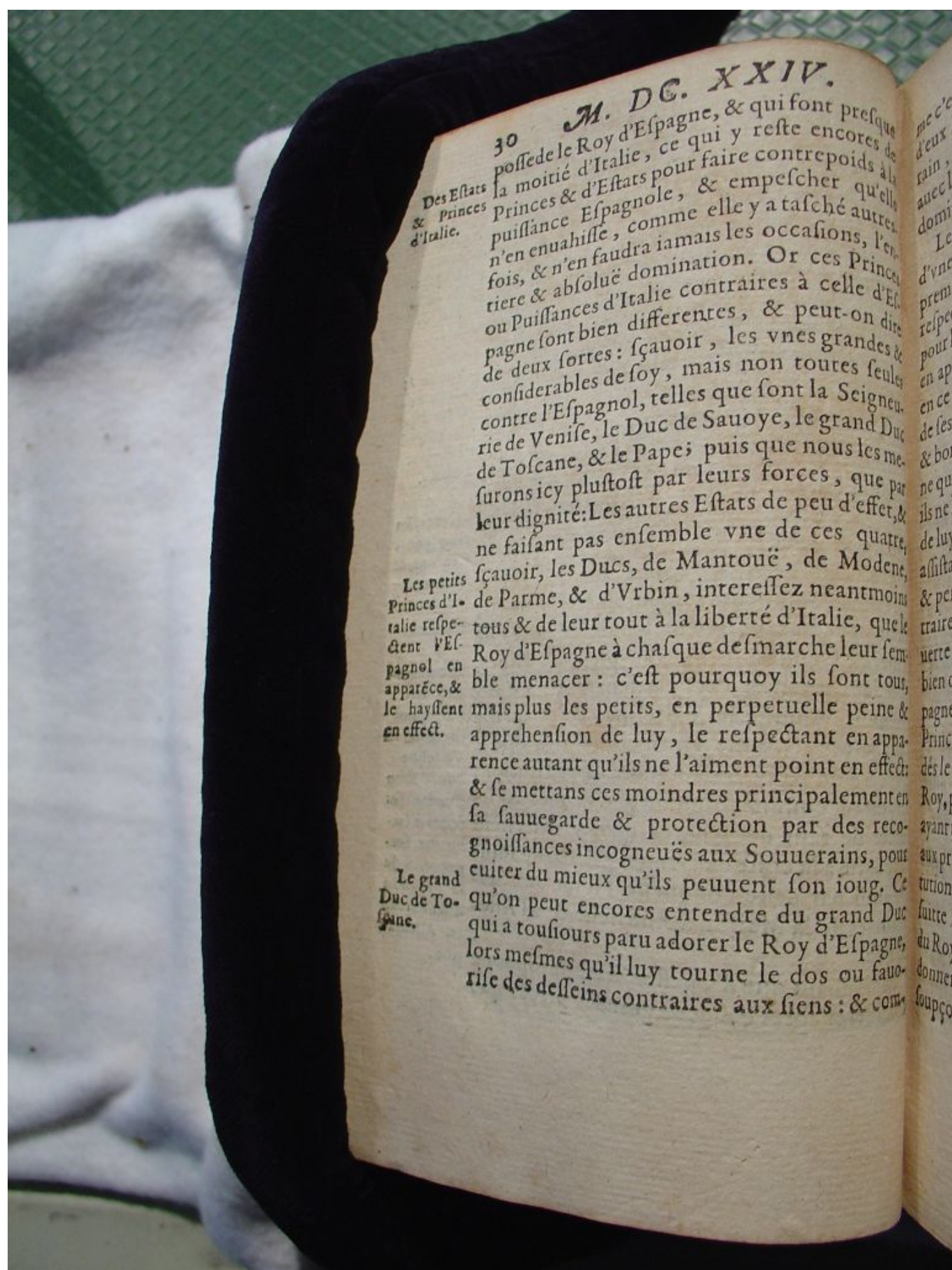
1624_718.jpg



718 M. DC. XXIV.
Arrests de deprivation de leurs Estats. Et à nos Procu-
ladite Châ-reurs en chasque siege sous mesmes peines,
bre contre qu'ils tiennent la main à l'exécution des pre-
tous accu-sentes, selon leur forme & teneur, & enuoyet
sez & con-dans huietaine apres la reception d'icelles les
damnez en procez verbaux desdites publications, pour
icelle. y estre par nous pourueu ainsi qu'il appar-
tiendra.

Et d'autant qu'il y a plusieurs anneex que
Tous con nous auons faict cognoistre l'intention que
tracts, ces nous auions de faire ladite recherche, mesmes
fions, trans- decerné plusieurs Commissions particulieres
ports, & à aucuns de nos Officiers, pour informer des-
actes simu- dits abus, tant generalement & indefiniment
lez faits par que contre aucuns particulierement denom-
les Finan- mez, suiuant les diuers aduis & plaintes qui
ciers accu- nous en ont esté faictes par plusieurs qui en
sez, declarez nous auoient particuliere cognoissance, que de-
nuls. puis ce temps-là, ceux qui les ont commises
ont essayé par diuers moyens d'en estouffer la
cognoissance, & d'en destourner les preuues,
ou pour le dernier remede faire en sorte que
s'ils en estoient recherchez & conuaincus,
l'exaction des amendes & condamnations
qui interuiendroient contre eux, fust rendue
impossible, obscurcissant leurs affaires par
plusieurs contractz, cessions, transports, con-
trelettres, & autres actes simulez. Nous auons
declare & declarons nuls & de nul effect &
valeur tous lesdits actes passez en fraude par
ceux qui ont esté & seront accusez ou defe-
rez, leurs Clercs & Commis, & ceux qui ont
esté employez par Commission. Voulons que

1624_030.jpg

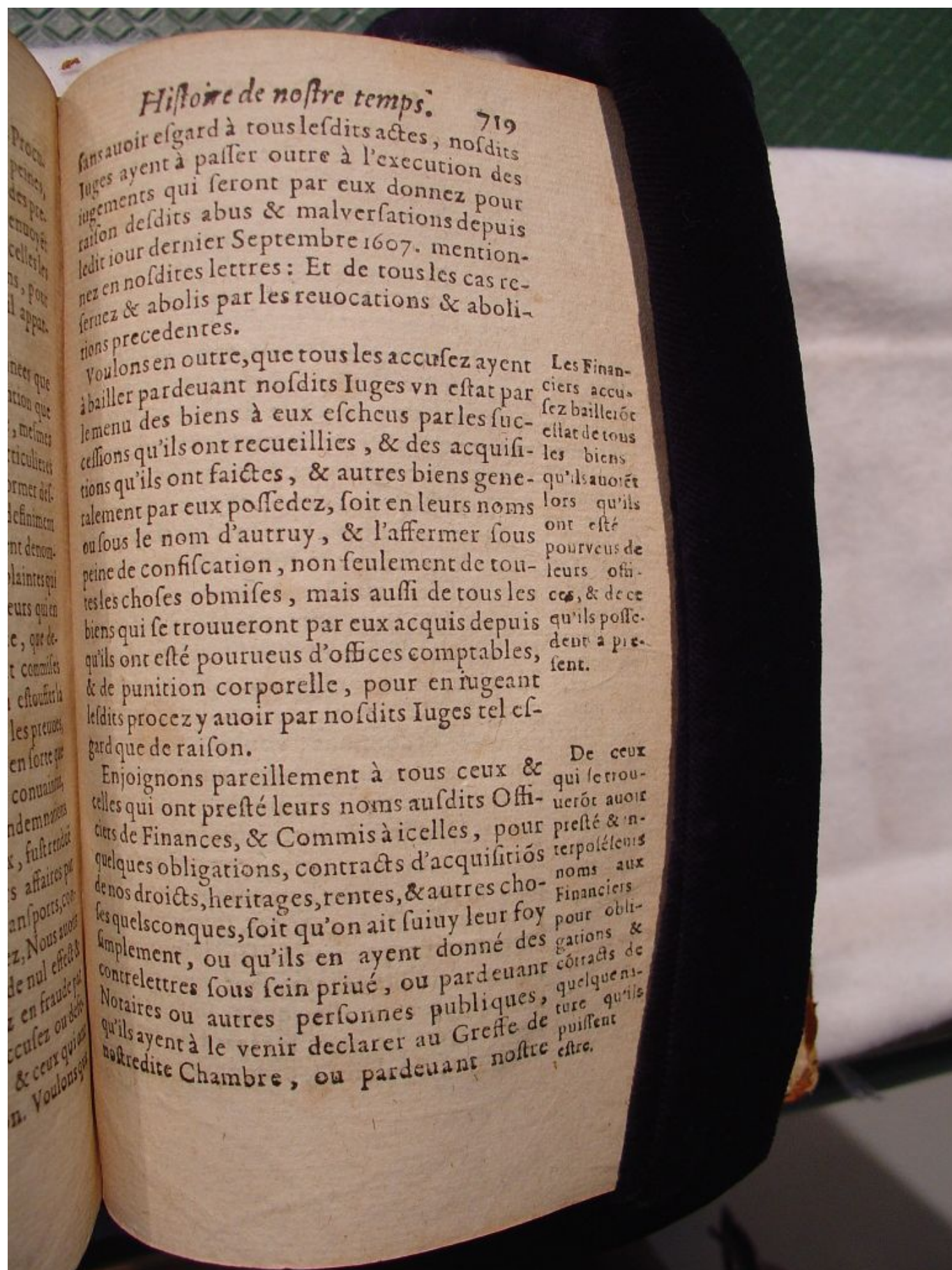


30 *M. DC. XXIV.*
 possede le Roy d'Espagne, & qui font presque
 la moitié d'Italie, ce qui y reste encores de
 Princes & d'Estats pour faire contrepoids à la
 puissance Espagnole, & empescher qu'elle
 n'en enuahisse, comme elle y a tasché autres-
 fois, & n'en faudra iamais les occasions, l'en-
 tiere & absoluë domination. Or ces Princes
 ou Puissances d'Italie contraires à celle d'Es-
 pagne sont bien differentes, & peut-on dire
 de deux sortes: sçauoir, les vnes grandes &
 considerables de foy, mais non toutes seules
 contre l'Espagnol, telles que sont la Seigneu-
 rie de Venise, le Duc de Sauoye, le grand Duc
 de Toscane, & le Pape; puis que nous les me-
 surons icy plustost par leurs forces, que par
 leur dignité: Les autres Estats de peu d'effet, &
 ne faisant pas ensemble vne de ces quatre,
 sçauoir, les Ducs, de Mantouë, de Modene,
 de Parme, & d'Vrbain, interessez neantmoins
 tous & de leur tout à la liberté d'Italie, que le
 Roy d'Espagne à chasque desmarche leur sem-
 ble menacer: c'est pourquoy ils sont tous,
 mais plus les petits, en perpetuelle peine &
 apprehension de luy, le respectant en appa-
 rence autant qu'ils ne l'aiment point en effect:
 & se mettans ces moindres principalement en
 sa sauuegarde & protection par des reco-
 gnoissances incogneuës aux Souuerains, pour
 euitier du mieux qu'ils peuuent son ioug. Ce
 qu'on peut encores entendre du grand Duc
 qui a tousiours paru adorer le Roy d'Espagne,
 lors mesmes qu'il luy tourne le dos ou fauo-
 rise des desseins contraires aux siens: & com-

Les petits
Princes d'Ita-
lie respec-
tent l'Es-
pagnol en
apparence, &
le hayssent
en effect.

Le grand
Duc de To-
sane.

1624_719.jpg



1624_031.jpg

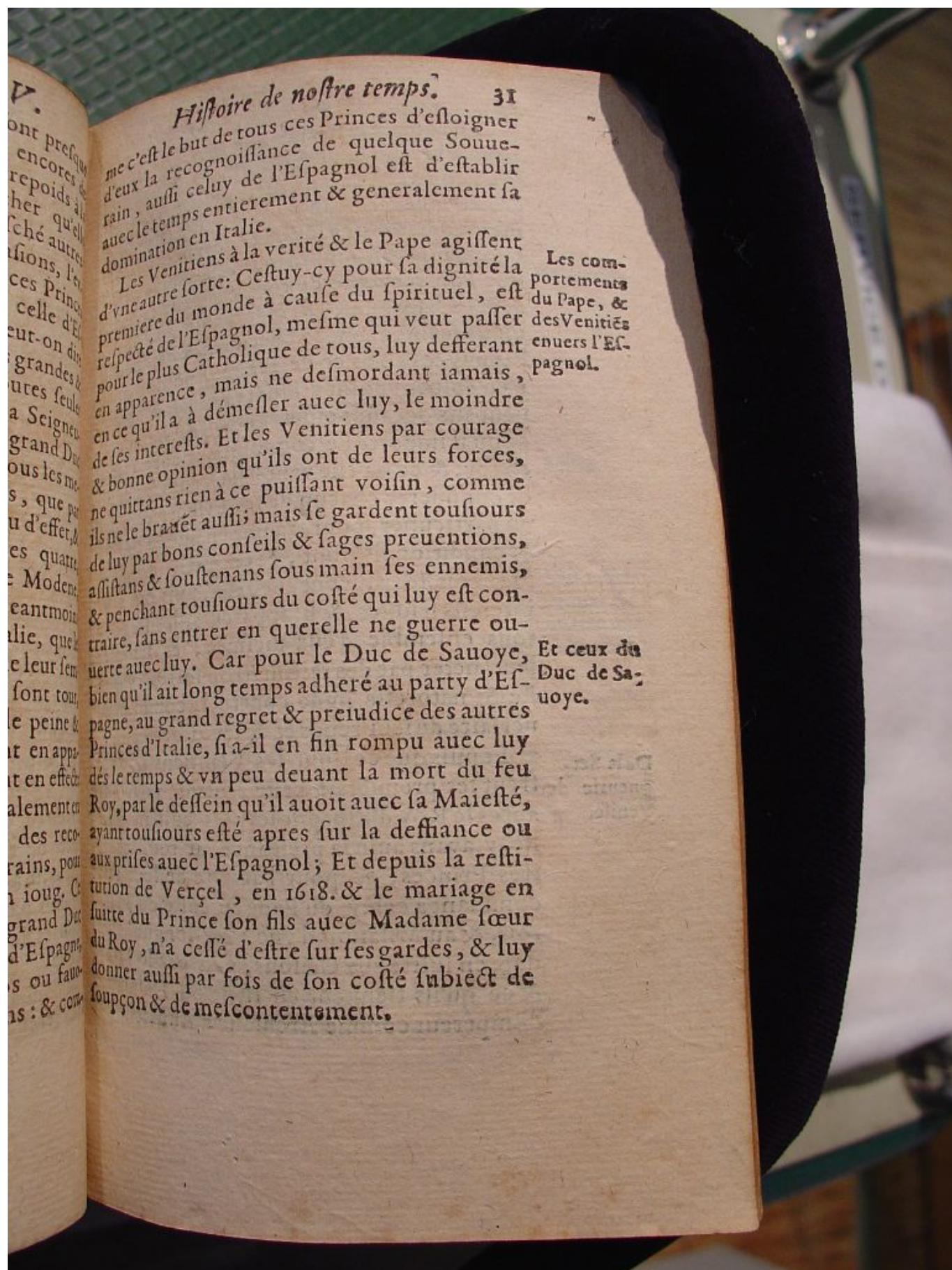


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan